REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

DECISION N° 15 /ARCEP/CNRCEP/19 du 12 JUIL 2019

Portant mise en demeure de l'opérateur Liptinfor de se conformer aux dispositions du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Vu la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger ;

Vu le Décret n°2017-799/PRN/PM du 06 octobre 2017 portant nomination et renouvellement du mandat des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu le décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions Générales d'interconnexions et d'accès ;

Vu la décision n°006 ISP/CNR-ARM du 11 juillet 2005 autorisant Liptinfor à établir et exploiter des réseaux et services Internet ouverts au public ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment n°26/GREFFE/2017 en date du 17 octobre 2017 et n°27/GREFFE/2017 en date du 20 novembre 2017 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le rapport de Rapport de contrôle des opérateurs des services Internet ainsi que les conclusions qui en découlent ;

Derrière 26me Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

Vu le procès-verbal N°02/CNRCEP/ARCEP/19, relatif aux délibérations de la session extraordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 03 juillet 2019 ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 03 juillet 2019

Considérant l'article 6 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, dispose au point 6.2.5 alinéas 1, 2 et 3 que :

« *L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.*

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, fixé par la décision portant la sanction.

Le pouvoir de contrôle s'exerce soit d'office, soit à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir. »

Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP ;

I. EXPOSE DES FAITS

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle énoncé plus haut, l'ARCEP a entrepris du 18 au 27 février 2019 auprès des opérateurs fournissant des services Internet.

Ce contrôle a permis à l'ARCEP de découvrir la fourniture de services communications électroniques, notamment de location de capacité de transmission par fibre optique sur le territoire du Niger par une société de droit béninois dénomée ISOCEL, sans habilitation légale.

Au cours de ce contrôle l'ARCEP a pris connaissance, entre autres, :

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

Vu le procès-verbal N°02/CNRCEP/ARCEP/19, relatif aux délibérations de la session extraordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 03 juillet 2019 ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 03 juillet 2019

Considérant l'article 6 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, dispose au point 6.2.5 alinéas 1, 2 et 3 que :

« *L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.*

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, fixé par la décision portant la sanction.

Le pouvoir de contrôle s'exerce soit d'office, soit à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir. »

Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP ;

I. EXPOSE DES FAITS

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle énoncé plus haut, l'ARCEP a entrepris du 18 au 27 février 2019 auprès des opérateurs fournissant des services Internet.

Ce contrôle a permis à l'ARCEP de découvrir la fourniture de services communications électroniques, notamment de location de capacité de transmission par fibre optique sur le territoire du Niger par une société de droit béninois dénomée ISOCEL, sans habilitation légale.

Au cours de ce contrôle l'ARCEP a pris connaissance, entre autres, :

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

- de l'avenant n°1, signé le 19 février 2019, au contrat liant Liptinfor à ISOCEL, relatif à la fourniture par ce dernier d'un service de location 205 Mbps de bande passante Internet bout à bout (Niamey-Cotonou) ;
- d'un contrat de location par Celtel Niger d'une bande passante de **155 Mbps**, service ne figurant pas au catalogue d'interconnexion de ce dernier.

Le contrat liant Liptinfor à ISOCEL laisse entrevoir l'existence d'une liaison fibre optique entre Liptinfor (**point A**) et le point de présence ISOCEL à Cotonou (**point B**).

Mais, en fait de liaison de fibre optique, l'inspection des sites de Liptinfor révèle qu'en lieu et place d'équipements terminaux d'une liaison fibre optique, ISOCEL a plutôt installé une antenne hertzienne (FH) pour le départ entre Liptinfor et Niger Télécoms.

C'est donc à partir de cette liaison FH que le trafic Internet des abonnés de Liptinfor serait acheminé vers un site technique de Niger Télécoms (le central B), qui est en réalité le point de présence (PoP) de la fibre optique exploitée par ISOCEL.

L'exploitation de cette liaison fibre optique Niamey-Cotonou par ISOCEL, société de droit béninois ne disposant pas de licence au Niger, se fait en violation de l'article 16 de la loi n°2018-45, portant réglementation des communications électroniques au Niger, qui dispose que « *Une licence individuelle est exigée pour : […] l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau pour la fourniture de capacités de transmission nationales ou internationales […]* ».

Par conséquent, Liptinfor ne peut conclure une convention d'interconnexion avec ISOCEL pour la fourniture de capacités de transmission sur le territoire nigérien. Il s'en suit donc une violation par Liptinfor des articles 2 et 6 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, dans le cadre de ses relations commerciales avec ISOCEL.

II. MISE EN DEMEURE

Au regard de la violation par Liptinfor des articles 2, 6 et 15 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès , il y a lieu de le mettre en demeure pour se conformer à la reglémentation en vigueur, en :

- rompant son contrat de location de capacité de transmission nationale auprès d'ISOCEL ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

- concluant, sur la base des catalogues d'interconexion approuvés par l'ARCEP, une convention d'interconnexion et d'accès avec un opérateur dûment habilité.

III. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé puis publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP conformément à la disposition précitée.

IV. DELAI DE MISE EN DEMEURE

Conformément aux dispositions du point 6.2.5 de l'article 6 de la loi 2018-45 du 12 juillet 2018 , « l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision ..... ».

Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) considère que le délai d' **un (01) mois** constitue un délai approprié pour permettre à Liptinfor de se conformer à la reglémentation.

DECIDE

Article premier : Le Fournisseur d'Accès Internet Liptinfor est mis en demeure de se conformer aux dispositions des articles 2 et 6 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision.

Liptinfor doit :

- rompre sans delai son contrat de location de capacité de transmission nationale auprès d'ISOCEL ;
- conclure, sur la base des catalogues d'interconexion approuvés par l'ARCEP, une convention d'interconnexion et d'accès avec un opérateur dument habilité et/ou ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

Article 2: La présente décision sera notifiée à Liptinfor et rendue publique par tout moyen approprié.

Article 3: Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

LES MEMBRES DU CNRCEP

M. SABO Boubacar M. MOROU HASSANE Moussa M. IBRAHIM GARKA Tahirou

M. OUMAROU Ibrahim M. OUNTEINI Congeoi M. YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

MM. BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE * CABINET DU PREMIER MINISTRE C.N.R.C.E.P La Présidente

Derrière 2ème Arrondissement Communal BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne